

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5584
Cas : CQ-2015-6873

Référence : 2015 QCCRT 0565

Québec, le 28 octobre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Bécancour – Nicolet – Yamaska)

Requérant
c.

Syndicat des professionnelles de la santé Bécancour – Nicolet – Yamaska (SPSBNY) (FIQ)

Intimé

DÉCISION

[1] Le 9 octobre 2015, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (le **requérant**) demande la révision d'une décision rendue par la Commission le 9 juillet 2015. Par cette décision, la Commission détermine les services essentiels à maintenir en cas de grève, lesquels ont préalablement fait l'objet d'une entente entre les parties le 7 mai 2015.

[2] Dans le but « *d'assurer un service de qualité et sécuritaire 24/7 à la population de la région et des territoires du Québec* », le requérant demande que le pourcentage des

services essentiels pour Info-Santé soit établi à 90 % pour les quarts de jour et de soir et à 100 % pour le quart de nuit.

[3] Puisque cette requête est formulée trois mois après la décision contestée et que les motifs invoqués ne réfèrent à aucun des critères de révision prévus à l'article 127 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), la Commission transmet au requérant, le 19 octobre, une correspondance lui demandant d'expliquer ce délai et préciser sur quels critères repose sa requête.

[4] Cette même journée, la Commission reçoit les prétentions syndicales. Vu le dépôt hors délai et l'absence de motifs justifiant une telle requête, un rejet sommaire en vertu de l'article 118 du Code est demandé.

[5] Le 22 octobre 2015, le requérant répond aux demandes de la Commission. Il précise que sa demande est formulée en raison de la découverte d'un fait nouveau, qu'il associe à une conférence téléphonique tenue le 16 septembre 2015 avec une représentante du ministère de la Santé et des Services sociaux.

[6] Au cours de cet entretien, cette dernière aurait demandé aux établissements de « *faire les démarches nécessaires pour le service Info-Santé afin que le pourcentage des services essentiels respectent (sic) sa mission de première ligne et ce, au même titre qu'un service d'urgence* ».

[7] Un tableau comparatif démontrerait que la majorité des services Info-Santé au Québec ont un taux de services essentiels de 80 %.

LES MOTIFS

[8] L'article 127 du Code édicte ceci :

127. La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations ou se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalidier.

(...)

[9] L'article 128 du Code prévoit qu'une telle requête doit être déposée à la Commission dans un délai raisonnable à partir de la décision visée.

[10] Puis, l'article 52 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail* précise que si la requête est intentée plus de 30 jours après la décision contestée, le requérant « *doit indiquer les motifs qui ont empêché de la présenter plus rapidement* ».

[11] C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la Commission dans l'affaire *Martin c. Équipements de sécurité national inc.*, 2003 QCCRT 0323 :

[21] (...) **Il est maintenant bien reconnu en jurisprudence qu'un délai de trente (30) jours est un délai raisonnable. Au-delà de ce délai, il appartient à celui qui veut agir d'exposer les raisons qui l'ont empêché d'agir plus tôt.** (...) C'est d'ailleurs exactement ce qui est prévu à l'article 51 [*devenu l'article 52*] des Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail (...).

(caractères gras ajoutés)

APPLICATION DES PRINCIPES AUX FAITS

[12] Le 9 octobre 2015, le requérant demande la révision d'une décision rendue par la Commission le 9 juillet 2015. Celle-ci détermine les services essentiels à maintenir en cas de grève, lesquels ont fait préalablement l'objet d'une entente entre les parties.

[13] Cette demande est formulée trois mois après la décision visée, ce qui excède le délai raisonnable prévu à l'article 128 du Code, tel que défini par la jurisprudence.

[14] Bien que requis par l'article 52 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail*, le requérant n'allègue aucun motif pouvant expliquer le délai de trois mois. Il n'a pas démontré qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'agir ou de se faire représenter, à l'intérieur du délai de trente (30) jours. La conférence téléphonique tenue le 16 septembre 2015 ne supplée pas à ce défaut.

[15] Cette demande est donc tardive.

[16] Au surplus, les motifs invoqués au soutien de cette requête, lesquels sont précisés dans la correspondance du requérant du 22 octobre, ne constituent pas un fait nouveau au sens de l'article 127 (1) du Code.

[17] Par ailleurs, les informations transmises par la représentante du Ministère le 16 septembre n'auraient pas eu un caractère déterminant sur le sort du litige s'il avait été connu en temps utile.

[18] Conséquemment, la demande de révision du requérant n'a aucune chance raisonnable de succès et elle est vouée à l'échec. Dans les circonstances, en prenant appui sur l'article 118 du Code, la Commission la rejette sommairement.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la requête.

Nancy St-Laurent

M^{me} Nathalie Labrie
M. Louis Brunelle
Représentants du requérant

M^e Roxanne Michaud
Représentante de l'intimé

/ml